R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MAIRIE DE
Cubjac - Auvezère - Val d'Ans
Le bourg
24640 CUBJAC

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Dordogne

COMMUNE de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS

L'an **deux mil vingt six, le vingt sept mars**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune **de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Elodie CHOURY**.

Étaient présents : Mme Elodie CHOURY, M. Loyd LACOMBE, Mme Corinne GOURSOLLE, M. Lionnel PAILLER, Mme Marie-Bénédicte MESPOULEDE, Mme Anais DUVERDIER, M. Servan LEGEROT, Mme Marie Christine HAENSLER, M. Bruno CHAPOULIE, Mme Frédérique DUPOUY, M. Thierry LEBRAUD, Mme Aline NOEL DUBUISSON, M. Gilbert BEYLOT.

Étaient absents excusés : M. Quentin FLORENT, M. Hervé MASQUELIER.

Étaient absents non excusés : Mme Justine RAVIDAT, Mme Flore JOUSSEIN, M. Jean-Marie DECOSTER, Mme Sandra LEDUC.

Procurations : M. Quentin FLORENT en faveur de Mme Anais DUVERDIER, M. Hervé MASQUELIER en faveur de M. Lionnel PAILLER.

Secrétaire : LACOMBE Loyd.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2026-012 : Approbation du Procés Verbal du 27 Février 2026

Madame Le Maire donne lecture du Procés Verbal de la séance du 27 Février 2026

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote :

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 15

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2026-013 : Indemnités Maire et des Adjoints

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal et le procès-verbal de l'élection du Maire et des quatre adjoints en date du 21 Mars 2026

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés de délégation des quatre adjoints,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximaux et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux quatre adjoints,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1 - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant maximal susceptible d'être alloué aux cinq titulaires des mandats locaux, au taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 conformément au barême fixé par les articles L2123-24

du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article 2 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux articles 6531 et 6533 du Budget Communal

Article 3 - Ci-dessous les indemnités allouées :

CHOURY Elodie : Maire : 49.5% indice 1027

LACOMBE Loyd : 1er adjoint : 13 % indice 1027

GOURSOLLE Corinne : 2ème adjointe : 18 % indice 1027

PAILLER Lionnel : 3ème adjoint : 18 % indice 1027

MESPOULEDE Marie-Bénédicte : 4ème adjointe : 13 % indice 1027

Mme Le Maire précise à l'assemblée que pour les conseillers municipaux les frais de missions transport et repas si déplacement seront remboursés sur l'article 65312

Article 4 - Les indemnités sont allouées pour toute la durée du mandat au Maire, aux quatres adjoints à compter du 21 Mars 2026 inclus au taux fixé par la présente délibération.

Contre :0 S'abstient : 0 Pour : 15

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2026-014 : Délibération relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire

Madame Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.
Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1er -
Madame Le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze mois ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5 000,00 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable , qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

29° De réaliser les remplacements d'effectifs supplémentaires pour absence, maladie ou surcroit de travail temporaire

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Autorise Madame Le Maire à déléguer sa signature aux Adjoints et au personnel administratif

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 15

Madame Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2026-015 : Délégation de Mme Le Maire au personnel administratif

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que Madame le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de confier par délégation et pour la durée de son mandat, à Madame Le Maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

- déléguer sa signature au personnel administratif

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 15

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2026-016 : Délibération portant délégués pour divers syndicats

Madame le Maire indique qu'il convient de désigner les délégués aux différents syndicats.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, désigne pour représenter la commune au

- **SIVOS Sainte Eulalie / Tourtoirac (écoles et transports scolaires)**
  - Titulaires (2 sièges): Corinne GOURSOLLE - M.Christine HAENSLER
  - Suppléants (2 sièges): Servan LEGEROT - Aline NOEL DUBUISSON

- **SIVOS de l'Auvezère (écoles et transports scolaires)**
  - Titulaires (4 sièges): Elodie CHOURY - Anaîs DUVERDIER -Servan LEGEROT- M.Christine HAENSLER
  - Suppléants (4 sièges): Aline NOEL DUBUISSON- Thierry LEBRAUD - Corinne GOURSOLLE M.Bénédicte MESPOULEDE

- **SIVS Thenon (écoles et transports scolaires)**
  - Titulaires (2 sièges): Aline NOEL DUBUISSON - Thierry LEBRAUD
  - Suppléants (2 sièges): Gilbert BEYLOT - Lionnel PAILLER

- **Syndicat de l'eau : Eau Cœur du Périgord**
  - Titulaires (2 sièges): PAILLER Lionnel ; MASQUELIER Hervé
  - Suppléants (2 sièges): Servan LEGEROT - M.Christine HAENSLER

- **SDE 24 (électricité)**
  - Titulaires (2 sièges): PAILLER Lionnel ; MASQUELIER Hervé
  - Suppléants (2 sièges): Thierry LEBRAUD - Loyd LACOMBE

- **CNAS (action sociale)**
  - Titulaire : Elodie CHOURY
  - Suppléant : Sylvie SUCHARAUD

- **Délégué sécurité routière :**

  Loyd LACOMBE

- **Correspondant à la défense :**

  M.Christine HAENSLER

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 15

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2026-017 : Délibération portant commissions communales

Madame le Maire propose, au conseil municipal, l'attribution des commissions communales.

Elle demande la désignation des délégués aux commissions.

Commission des Finances :

Commission des Appels d'offres :

Commission de l'Urbanisme :

Commission des Travaux et des Bâtiments :

Commission de la Communication :

Commission de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme

Commission de l'hygiène, de la sécurité et de la prévention :

Commission des Commerces, des Artisans et de la Production locale :

Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports :

Commission des Associations, des Loisirs et des Animations :

Commission du Social :

Vice Président : Loyd LACOMBE

Membres : Justine RAVIDAT - Anaïs DUVERDIER - Thierry LEBRAUD - Frédérique DUPOUY - Aline NOEL DUBUISSON

- Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports :

  Vice Présidente : Anaïs DUVERDIER

  Membres : Frédérique DUPOUY - Corinne GOURSOLLE - Aline NOEL DUBUISSON - Lionnel PAILLER - Loyd LACOMBE

- Commission des Associations, des Loisirs et des Animations :

  Vice Présidente : M.Bénédicte MESPOULEDE

  Membres : Fréderique DUPOUY - Corinne GOURSOLLE - Loyd LACOMBE - Aline NOEL DUBUISSON - Anaïs DUVERDIER - M.Christine HAENSLER

- Commission du Social et insertion :
- Vice Président : Hervé MASQUELIER

  Membres : Anaïs DUVERDIER - Thierry LEBRAUD - M.Bénédicte MESPOULEDE - Frédérique DUPOUY - Servan LEGEROT

- Commission de l'Environnement et de la Transition écologique :

  Vice Président : Servan LEGEROT

  Membres : Quentin FLORENT- Lionnel PAILLER - M.Christine HAENSLER

- Commission de la Voirie :
- Vice Président : Quentin FLORENT
- Membres : Thierry LEBRAUD - M.Christine HAENSLER - Lionnel PAILLER - Gilbert BEYLOT - Bruno CHAPOULIE
-

Et autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ces 13 commissions.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 15

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2026-018 : Délibération portant délégués communauté de communes

Madame le maire rappelle au Conseil municipal les conseillers communautaires élus lors des élections du 21 Mars 2026

Elodie CHOURY

Loyd LACOMBE

Commission de l'Environnement et de la Transition écologique :

Commission de la Voirie :

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide la création de 13 commissions :

- Commission des Finances :

  Vice_ Présidente : Corinne GOURSOLLE

  Membres : Florent QUENTIN - Servan LEGEROT- Anaïs DUVERDIER - Lionnel PAILLER - Bruno CHAPOULIE - M.Christine HAENSLER

- Commission des Appels d'offres :

  Vice Présidente : Elodie CHOURY

  Membres : Hervé MASQUELIER - Bruno CHAPOULIE - Thierry LEBRAUD

  Suppléants : Corinne GOURSOLLE - Lionnel PAILLER - Loyd LACOMBE

- Commission de l'Urbanisme :

  Vice Président : Bruno CHAPOULIE

  Membres : Quentin Florent - M.Christine HAENSLER - Servan LEGEROT - Lionnel PAILLER - Corinne GOURSOLLE

- Commission des Travaux et des Bâtiments :

  Vice Président : Lionnel PAILLER

  Membres : Thierry LEBRAUD - Hervé MASQUELIER - Gilbert BEYLOT- Loyd LACOMBE

- Commission de la Communication :

  Vice Présidente : Frédérique DUPOUY

  Membres : Loyd LACOMBE - Aline NOEL DUBUISSON - M.Bénédicte MESPOULEDE - Bruno CHAPOULIE

- Commission de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme

  Vice Présidente : Aline NOEL DUBUISSON

  Membres : M.Bénédicte MESPOULEDE - Justine RAVIDAT - Frédérique DUPOUY - Loyd LACOMBE

- Commission de l'hygiène, de la sécurité et de la prévention :

  Vice Présidente : Elodie CHOURY

  Membres : Lionnel PAILLER - Anaïs DUVERDIER - Aline NOEL DUBUISSON - Justine RAVIDAT- Loyd LACOMBE

- Commission des Commerces, des Artisans et de la Production locale :

Le Conseil Municipal prend acte

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 15

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2026-019 : Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Délibération portant Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale

Commune de Cubjac Auvézère Val D'Ans .

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret 11°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de Cubjac Auvézère Val D'Ans peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant la possibilité pour les collectivités publics de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents nommés sur emplois permanents à temps non complet,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial(l) en date du.....

Le Conseil Municipal

DECIDE :

Article 1 : Au choix selon la situation de la collectivité :

1) Si institution des IHTS

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentalfes (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics (le cas échéant) de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires:

Rédacteur
Adjoint Technique
Adjoint Administratif

Atsem
Technique espace vert et garderie

Article 2 :
Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être Indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire. Ne donneront lieu à Indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : (le cas échéant) Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).
ou
Selon les dispositions du décret n° 2020-592, pour les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet, un taux de majoration de 10 % pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite de 1/10e de la durée de travail fixé et de 25 0/0 pour chaque heure accomplie au-delà sera appliqué. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).
Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe Immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).
A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé — décompte déclaratif).
Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du (.....).

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 64111 et 64131 du budget de l'exercice

Contre : S'abstient : Pour :

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2026-020 : Délibération portant autorisation à Mme Le Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 202353 en date du...15 Septembre 2023...portant adoption de la M57 au 1er janvier 2024,

Considérant que la M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer à Mme le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT),

Considérant que les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant,

Il est proposé d'autoriser Mme le Maire à procéder à ces mouvements de crédit en informant l'assemblée délibérante lors de sa réunion la plus proche, ces demandes seront centralisées et traitées par la Direction des finances uniquement dans ce contexte d'urgence.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise le Maire à procéder à ces mouvements de virement de chapitre à chapitre.

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 15

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2026-021 : Délibération pour demande de retrait du SIVOS de Sainte Eulalie D'Ans

Mme Le Maire rappelle que la commune historique de Saint Pantaly D'Ans dans son arrêté du 04 Avril 1991 a décidé d'adhérer au SIVOS de Tourtoirac-Ste Eulalie d'Ans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-19 et L 5211-25-1

Vu la création de la Commune Nouvelle CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS le 1er Janvier 2017, constituée par les communes historiques de CUBJAC, LA BOISSIERE D'ANS et SAINT PANTALY D'ANS

Considérant que la commune de Cubjac Auvézère Val D'Ans est rattachée au SIVOS de L'Auvézère avec son école primaire et sa garderie,

Considérant que Cubjac Auvézère Val D' Ans ne peut de par la jurisprudence (Conseil d'Etat du 4 Février 1994) être rattachée à deux SIVOS de même nature pour la même délégation

Considérant les frais de fonctionnement au SIVOS de Touroirac-St Eulalie d'Ans élevés,

La commune demande son retrait au SIVOS de Touroirac-St Eulalie d'Ans à compter du 1 Janvier 2026

Aprés avoir délibéré le conseil municipal décide :

- le retrait de la commune au SIVOS de Tourtoirac-Ste Eulalie d'Ans à compter du 1 Janvier 2026

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 15